

# **OLYMPIQUE RÉMOIS TENNIS DE TABLE**

## **Statuts**

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Olympique Rémois Tennis de Table ».

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet de promouvoir et favoriser la pratique du tennis de table pour tous : scolaires, loisirs, compétitions. L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels, auditifs et psychiques. Ses moyens d'actions sont déterminés par le Conseil d'Administration et sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la tenue d'un site web sur internet, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objectif de l'association.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé :  
*Complexe sportif René TYS, 5 impasse Léo Lagrange, 51100 Reims*  
Il peut être modifié sur simple délibération du Conseil d'Administration.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.  
Les membres actifs paient une cotisation annuelle.

### **Article 6 - Cotisations**

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.  
Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle, dont le montant, proposé par le Conseil d'Administration, est fixé chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 7 - Conditions de l'adhésion**

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit. Le Conseil d'Administration peut y opposer un refus motivé (raisons morales, sportives ou financières).  
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation statutaire ou toute autre somme restant due après mise en demeure.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre ne l'exonère pas du paiement de sa cotisation dès lors qu'il a bénéficié, même partiellement, des moyens de l'association. Ainsi l'exclusion d'un membre ne met pas fin aux procédures de recouvrement usuelles.

## **Article 9 - Responsabilité des membres**

Sauf disposition contraire, prévue par la loi, aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

## **Article 10 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgée de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les sept jours suivant le dépôt de la demande, elle-même adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, pour être tenue dans les quinze jours suivants l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre individuelle ou par courriel adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés, s'ils ont moins de 16 ans, par leur représentant légal (une cotisation = une voix).

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur ou un autre membre de l'association est limité à CINQ.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme au bureau de l'Assemblée Générale.

## **Article 11 - Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10. L'assemblée entend les rapports sur la gestion des comptes du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Elle élit 1 vérificateur aux comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membre de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 14 des statuts.

## **Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc)

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

#### **Article 14 - Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 7 et 25 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, exclusion, démission, etc....), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

#### **Article 15 - Election au Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et n'ayant aucune autre dette (achat de matériel...).
- est également électeur tout représentant légal d'un ou plusieurs membre(s) de l'association âgé(s) de moins de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et répondant aux conditions ci-dessus. L'électeur dispose alors d'autant de droits de vote que de membres qu'il représente légalement.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret, à la majorité des adhérents présents ou représentés.

En cas d'empêchement un membre à jour de cotisation et âgé de 16 ans au moins peut donner pouvoir à un autre membre, satisfaisant lui-même aux conditions donnant droit au vote. Un pouvoir en bonne forme doit, dans ce cas, être transmis au président par le membre empêché. Le président fera mention des pouvoirs valables à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur ou un autre membre de l'association est limité à CINQ.

Si pour un scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité relative suffit au second tour.

Sont éligibles les membres de l'association âgés de 18 ans au moins et répondant aux conditions pour être électeurs.

#### **Article 16 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions qui figurent à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

#### **Article 17 - Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14.

Par ailleurs tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association pourra être remplacé dans les mêmes conditions sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration.

#### **Article 18 – Gratuité du mandat**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il fixe les grands objectifs de l'association pendant les trois années de son mandat et les soumet à l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, il définit chaque année la politique de l'association, décide du recrutement ou de l'embauche éventuelle de joueurs et/ou entraîneurs. Il définit les contrats de travail et la politique de rémunération.

Il construit le projet de budget annuel de l'association qu'il fait adopter par l'Assemblée Générale.

Il met en place les commissions permanentes qu'il estime nécessaires. Il peut mettre en place des commissions ponctuelles selon les besoins.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité. Il contrôle également le travail des commissions.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions publiques et partenariats privés, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut mener toute action devant quelque juridiction que ce soit.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet dans le respect du cadre budgétaire adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions, les entraîneurs comme tout autre membre de l'association dans l'intérêt du club. Les « invités » n'ont pas le droit de vote au Conseil d'Administration.

## **Article 20 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit pour la durée de son mandat, à bulletin secret, un bureau comprenant 7 membres dont :

- le Président,
- le(s) Vice-Président(s),
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau peut associer à ses travaux les entraîneurs, les responsables des commissions.

## **Article 21 - Rôle des membres du Bureau.**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du Bureau selon leur disponibilité.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- c) Le Trésorier, conformément à la loi, tient ou fait tenir les comptes (bilan et compte de résultat) de l'association. Il peut être aidé dans ses tâches par toutes les personnes compétentes connues du conseil d'Administration, qui doit valider les tâches qui leurs seront confiées. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 22 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités publiques
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- 4) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 23 - Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

## **Article 24 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement soit à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à un Établissement Public, soit à une association reconnue d'utilité publique.

#### **Article 25 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et à la discipline.

#### **Article 26 - Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de la publication prévue par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Adopté à Reims le 2 octobre 2015